

Les réserves face à la mondialisation des droits de l'homme

Djgham Mohammed

Maitre assistant adjoint Département
Professeur à la Faculté de droit et de sciences
politiques
Université Mohamed Khider de Biskra

الملخص:

في إطار عولمة حقوق الإنسان وقيم الديمقراطية و تآكل مفهوم السيادة، أصبح الانضمام إلى المنظومة الدولية لحقوق الإنسان أمراً حتمياً، لكن الإشكال يتجلى في أن أغلب دول العالم الثالث كانت مشاركتها محدودة في إنشاء الأدوات الدولية لحقوق الإنسان، لذا تجد هذه الدول نفسها أمام خيارين كلاهما صعب، إما البقاء خارج الاتفاقية، أو الموافقة على القيم الغربية، باعتبارها القيم العالمية المحتومة، وكلاهما فوز للطرح الغربي، فالدول التي تمتنع عن المصادقة تجد نفسها في وضعية المتهم المحتمل. و في هذا السياق تظهر أهمية التحفظ كوسيلة قانونية للانضمام إلى الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان مع الحفاظ على الخصائص الثقافية للدول. و سنحاول في دراستنا هذه إلقاء الضوء على خصوصية النظام القانوني للتحفظ على الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان باعتبارها فئة تتميز عن باقي فروع القانون الدولي، كما سنتطرق للإشكالات القانونية والعملية التي يثيرها التحفظ باعتباره أداة في مواجهة عولمة حقوق الإنسان.

Résumé:

Dans le contexte de la mondialisation des droits de l'homme, des valeurs démocratiques et l'érosion de la notion de souveraineté, s'adhérer au système international des droits de l'homme est devenue inévitable. Le problème réside dans le fait que la plupart des pays du Tiers-Monde avaient une participation limitée à la mise en place des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces mêmes pays sont confrontés à deux choix difficiles, soit de rester en dehors du système international de protection des droits de l'homme, ou le consentement aux valeurs occidentales comme valeurs universelles.

Dans cette optique les réserves se présentent comme un moyen juridique offert à l'état pour ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme tout en préservant leurs spécificités culturelles. On essaiera d'étudier la spécificité du régime juridique de la réserve relative aux conventions internationales sur les droits humains comme une catégorie distincte du reste des branches du droit international. On s'intéressera aussi aux difficultés juridiques et pratiques de la réserve autant qu'outil de préservation des spécificités culturelles face à la mondialisation des droits de l'homme.

Abstract

In the context of the globalization of human rights and democratic values and the erosion of the concept of sovereignty, accession to the international human rights system has become inevitable, the problem is that the most of the Third World countries have limited participation in the establishment of the international human rights instruments, so they find themselves between two choices both difficult either remain outside the Convention, or the approval of the Western values as universal values, the states that object to ratification find themselves in the situation of the potential accused.

In This context the importance of the reservation appears as a legal mean to join the international conventions of human rights while preserving the cultural specificities of countries. we will try in this study to shed the light on the legal system of the particularity of the reservation to the international conventions on human rights as a category distinct from the rest of the branches of international law, and we will address the legal and practical problematic raised by the reservation as a tool in the face of the globalization of human rights.

Introduction

Les droits de l'homme sont un aboutissement de l'évolution de la pensée humaine à la recherche d'une société plus juste et respectueuse de la dignité humaine. Ces droits sont le produit d'un long processus de maturation juridique. Ils sont devenus un critère déterminant dans les relations internationales, tout le monde les défend, il est évident qu'ils connaissent un succès sans partage. Les droits de l'homme semblent donc être universellement admis.

Mais prétendre à une validité universelle des droits de l'homme, c'est accepter la diversité culturelle qui exige une pleine reconnaissance de l'autre. Dans ce contexte, les spécificités culturelles apparaissent comme un droit des peuples et une réalité qu'on doit respecter pour une valorisation des droits de l'homme dans les différentes communautés partout dans le monde.

La spécificité culturelle est un concept légitime et une exigence réelle et fondamentale pour l'universalité des droits de l'homme, mais la mondialisation de la démocratie et des droits de l'homme a introduit des modifications dans la conception des relations internationales, les régimes politiques de diverses cultures ont la capacité de bafouer les droits de l'homme, ils ne peuvent pas cependant cacher leurs pratiques antidémocratiques, parce qu'ils (les régimes) peuvent perdre leur légitimité à la lumière des normes mondiales de la démocratie et peuvent être exposés aux sanctions appliquées par la communauté internationale, qui a augmenté sa capacité de s'ingérer dans les affaires intérieures des États¹.

S'abstenir de se joindre aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme est devenu impensable aussi ; dans un système international où la défense des droits de l'homme pourraient bien se révéler un cheval de Troie introduit clandestinement au cœur d'autre civilisation. Donc motivé par le souci d'adhérer à une éthique internationale de respect de la dignité humaine, la majorité des pays du tiers monde ont participé au système international des droits de l'homme, sachant bien que leur contribution a été modeste, si ce n'est inexistante dans le développement des instruments internationaux des droits de l'homme. Alors la question qui se pose : comment l'Etat doit-il préserver les spécificités culturelles lors de l'adhésion aux normes internationales des droits de l'homme? Où en d'autres termes comment peut-on faire face à la mondialisation des droits de l'homme ?

Certains instruments de droits de l'homme ont permis aux états d'échapper à certaines de leurs obligations dans ce domaine, afin de concilier les droits et les devoirs de chaque société ainsi que l'intérêt individuel et l'intérêt public de l'Etat. Il existe différentes méthodes qui permettent à l'Etat de préserver les particularités culturelles, religieuses, sociales, politiquesetc. Il existe plusieurs méthodes tolérées par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme pour maintenir la souveraineté des États parties, on se concentrera dans la présente recherche sur un mécanisme juridique estimé le plus pratique pour maintenir la spécificité culturelle : *les réserves*.

D'ailleurs Il est connu que les traités internationaux des droits de l'homme constituent une catégorie séparée et distincte des autres traités internationaux, mais quel est le degré d'applicabilité des règles relatives aux réserves contenues dans les Conventions de Vienne sur les réserves en matière des droits de l'homme? Aussi, l'état peut-il exercer son droit souverain à émettre des réserves sur toutes les dispositions des conventions des droits de l'homme ?

Dans une autre optique, il est difficile de nier l'impact des cultures, des philosophies, religions, coutumes et traditions, dans le concept de droits de l'homme. Le fondement idéologique des droits de l'homme est un sujet à controverse car on ne conçoit pas les droits

de l'homme dans un format unique, il existe plusieurs thèmes débattus entre les pays, en fonction des différentes spécificités culturelles. Donc qu'on est il de la compatibilité des droits de l'homme avec la pluralité des systèmes culturels et des croyances religieuses ?

On essayera de répondre à toutes ses questions à travers les rubriques suivantes : 1_La licéité des réserves aux conventions des droits de l'homme

2_Les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme : un régime juridique spécifique

3_Les réserves relatif saux droits de l'homme dans la pratique

4_L'Algérie et les réserves aux traités de droits de l'homme (l'exemple de l'Algérie.....)

1_La licéité des réserves inter nationale des droits de l'homme

En droit interne, la pratique des réserves ne peut être admise. On conçoit mal qu'une partie à un contrat puisse refuser certaines clauses et en accepter d'autre. Le contrat constitue un tout indivisible et s'impose dans son intégralité aux parties contractantes⁽¹⁾.

On entend parla légitimité des réserves aux traités internationaux la possibilité pour un État ou pour des organisations internationales d'émettre une proposition visant à modifier les effets d'un traité internationale, et à cet égard on devrait distinguer entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux d'une part et, d'autre part, il faut faire la distinction entre les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres traités. Les méthodes utilisées dans la préparation des traités relatifs aux droits de l'homme sont les mêmes méthodes utilisées dans la préparation des autres traités internationaux, en tenant compte de la singularité des normes des droits de l'homme⁽²⁾.

Mais avant de parler de la licéité des réserves il faut préciser que L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation⁽³⁾.

Habituellement, la Convention prévoit dans ses dispositions finales la question de la légitimité des réserves , si celle-ci permet les réserves, on peut faire une réserve à tout moment, cec' est à dire lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, et en fonction de la réserve l'état peut limiter l'engagement dans certaines dispositions de la Convention, ou déclarer une interprétation à certaines dispositions de la Convention, en vertu de laquelle l'état reflète sa compréhension de la façon d'appliquer ces textes⁽⁴⁾.

Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont pour but essentiel, au delà de la satisfaction des intérêts individuels de chaque partie, de poser un objectif commun qui doit être atteint grâce à une coopération mutuelle ; les réserves cherchent à renforcer entre les états une certaine homogénéité, malgré la diversité des origines, des systèmes économiques, des cultures et de l'évolution historique des peuples. Bien évidemment une telle entreprise ne peut être réalisée si elle repose sur une très large adhésion : la porté universelle des principes

qui sont à la base du traité doit nécessairement se traduire dans les conditions de participation des états ⁽⁵⁾.

Le débat concernant la possibilité et l'ampleur des réserves relatives aux conventions relatives aux droits de l'homme est loin d'être nouveau. La controverse autour des réserves sur la convention sur *le génocide* a fait l'objet d'un avis consultatif de la Cour internationale de justice. L'assemblée générale des Nations Unies a appelé la Commission des droits de l'homme d'inclure une disposition sur les réserves dans le projet du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'époque. Cela a conduit à une controverse continue au sein de la commission des droits de l'homme et le troisième Comité de l'assemblée générale lors de la rédaction de PIDCP ⁽⁶⁾.

Cette controverse puise son essence du souci des États à maintenir leur souveraineté en formulant des réserves, en vertu des quelles ils limiteront la portée de leur engagement à ces dispositions. C'est à juste titre que Pierre-Henri IMBERT a dit : « *il est dangereux de croire que la question des réserves serait purement technique, alors qu'elle touche directement des aspects fondamentaux de la souveraineté* » ⁽⁷⁾

Les réserves se présentent comme « *une invitation à l'accord* », ils sont particulièrement importants dans le cas de l'adhésion tardive d'un Etat à un traité multilatéral ; car les pays se trouvent dans une position minoritaire lors de l'élaboration du traité. Comme le dit le professeur Charles DOVICHIR : « *compte tenu de la différence entre les pays dans les institutions et les traditions, il est difficile que l'état accepte sans réserve toutes les dispositions du traité international* » ⁽⁸⁾.

Il faut noter que la deuxième source de réglementation internationale des droits de l'homme réside naturellement dans les traités internationaux. Or, sur le plan universel, nombreux sont les traités spéciaux - sur l'élimination de la discrimination raciale, de la discrimination à l'égard des femmes, sur la protection des enfants... - qui complètent les deux Pactes généraux des Nations Unies. Ces traités sont ratifiés assez massivement et illustrent aussi l'internationalisation des droits de l'homme en droit positif. Toutefois, le respect de l'intégrité de ce corpus conventionnel sur les droits de l'homme suppose que les États s'abstiennent de formuler des réserves qui portent atteinte à la substance des obligations consenties. ⁽⁹⁾ Ainsi, la réserve est une expression de la souveraineté de l'Etat lors de son engagements, mais cette souveraineté n'est pas absolue, elle est contrainte par les singularités des règles de droits de l'homme, qui diffèrent des autres règles du droit international.

En ce qui concerne la validité des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, on dénombre trois prises de position: certains traités interdisent explicitement les réserves à leur dispositions, d'autres restent silencieux concernant la question des réserves, mais la plupart de ces traités ont inclus des dispositions régissant les réserves ⁽¹⁰⁾.

Il apparaît clairement que les réserves en droit de l'homme sont un « mal nécessaire » ; nécessaire pour attirer les Etats, mais mal dans leur tendance à défaire les régimes établissant des normes des droits de l'homme. La multitude des réserves ont poussé les droits de l'homme dans une crise car ils peuvent ruiner le régime des traités. La question qui se pose est : existe-t-il un régime juridique spécifique aux réserves relatives aux droits de l'homme ?

2_ Les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme : un régime juridique spécifique

L'état lors de la signature du traité, la ratification ou à tout autre forme d'expression de son consentement à être lié par le traité peut exprimer le désir d'exclure certaines dispositions ou de les modifier. Les commentateurs du droit international estiment que la réserve revêt une importance particulière en raison de l'augmentation du nombre des participants dans les traités internationaux à l'époque actuelle. Les traités internationaux sous l'égide des conférences internationales, ou dans le cadre des organisations internationales, peuvent être en contradiction avec certaines dispositions d'une religion particulière, comme l'islam, par exemple, quand il s'agit des questions d'héritage et de la polygamie...etc, , il est donc impératif que les pays islamiques forment des réserves sur les textes dérogeant de la religion musulmane tout en restant iléaux autres dispositions de la Convention⁽¹¹⁾.

Dans un tel contexte, les réserves deviennent pratiquement indispensables. Parce qu'elles sont souvent la seule solution possible. Les réserves permettent une lutte pour les droits de l'homme qui ne peuvent devenir réalité que dans le cadre de systèmes de droit qui fonctionnent, que ce soit au niveau local, national, ou international tout en respectant les particularités culturelles de chaque état.

Mais le problème des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme se manifeste dans le grand nombre de réserves formulées par les États et leur ampleur, en particulier ceux qui ont un caractère général qui peuvent nuire au but que le traité espérait atteindre. Il ne faut pas considérer cette problématique du côté quantitative seulement ; le souci ne réside pas dans le grand nombre de réserves, mais dans leur effets car elles participent à la segmentation du traité de manière significative, conduisant par conséquent à vider la protection internationale des droits de l'homme de son contenu, chaque réserve touchant les dispositions d'un régime spécial d'un traité relatif aux droits de l'homme contribue à la fragmentation du réseau des obligations⁽¹²⁾.

Avant d'aborder les conditions d'admission des réserves, on essaiera de dresser un panorama historique sur la question des réserves aux traités multilatéraux. On distingue deux périodes :

A_ L'époque de la société des nations et jusqu'en 1945, un système rigide était en vigueur. Pour qu'une réserve soit admise l'accord de tous les états contractants partis au traité était exigé. Sans cet accord, l'état réservataire ne pouvait adhérer au traité. Cette conception découlait du principe contractuel selon lequel un contrat est un rapport de volontés qui ne peut être modifié par un acte unilatéral. L'unanimité des états partis quant à l'admission d'une réserve est de nature à assurer le respect de l'intégralité de cet accord de volonté.⁽¹³⁾

B_ dans le cadre de l'ONU, ce système a été assoupli. L'assouplissement a été provoqué par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 28 mai 1951 relatif aux réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. En l'espèce, il s'agissait de réserves apportées par l'URSS. Le problème était de savoir si l'URSS pouvait être partie à cette convention malgré l'objection de certains états et donc l'absence de l'unanimité à la réserve soviétique ? La question fut soulevée devant la CIJ par le secrétaire général de l'ONU. Dans son avis rendu le 28 mai 1951 qui constitue une référence importante en la matière, la CIJ rejette la thèse de l'unanimité. Elle ajoute une idée

fondamentale qui sera codifiée par la convention de vienne : en cas de silence du traité, les réserves sont acceptable à condition d'être compatible avec l'objet et le but du traité⁽¹⁴⁾.

Marqué par l'avis consultatif de la Cour internationale, la réserve est entré dans une nouvelle ère où ses règles fut adoptées par la Convention sur le droit des traités de 1969 en détail, elle a précisé ses conditions d'admissibilité, ses modalités et ses effets. Mais ces dispositions sont elles applicables aux conventions relatives aux droits de l'homme?

L'article 19 de la convention de vienne stipule : « Un État ou une organisation internationale, au moment de signer, de ratifier, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites;
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

Si ces conditions s'appliquent aux traités des droits de l'homme dans la mesure où ils sont des traités multilatéraux soumis aux principes du droit international, la question des réserves soulève plusieurs problématiques dans le cadre de la singularité des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a instauré une règle révolutionnaire avec l'arrêt Bellillois contre Suisse en 1988 ; quant elle a jugé les réserves inadmissibles car elles sont contradictoires avec le but et l'objet du traité. La Cour interaméricaine partage son analyse, et, bien que n'étant pas une juridiction, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies applique avec cran la même doctrine, encore dernièrement, le 2 novembre 1999, dans l'affaire Kennedy contre Trinidad et Tobago. En fonction de leur degré d'institutionnalisation, d'autres Comités d'experts indépendants veulent adopter une conception voisine, et cette dernière tendance est instructive, même si elle se heurte à la résistance de plusieurs États⁽¹⁵⁾.

Le champ des réserve dans les conventions relatives aux droits de l'homme est très restreint , il est absolument interdit de formuler des réserves contraires à des normes impératives qui caractérisent certains droits de l'homme qui sont décrits comme essentielle, il y'en a même certain qui estiment que toutes les règles de droits de l'homme sont des jus Cogens, incompatible avec la notion des réserves.

La réserve est interdite lorsqu'elle est contraire à l'objet et au but du traité. Cette règle constitue un principal apport jurisprudentiel à la pratique des réserves en générale .ce principe est beaucoup plus valorisé dans les traités des droits de l'homme, par exemple, toute réserve au premier article du pacte international des droits civile et politique 1966 est inadmissible en raison de sa contradiction avec but et à l'objet du pacte.

C'est dans cette même perspective que Le Comité relatif aux droits civils et politique sa jugé que les réserves étaient inadmissibles dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, ces traités ne constituent pas un réseau d'échanges d'obligations interétatiques. Ils visent à reconnaître des droits aux individus. Le principe de la réciprocité n'a pas sa place dans les traités relatifs aux droits de l'homme. Les traités conclus dans ce domaine ne se prêtent pas au jeu des réserves et des objections et, en particulier, l'État objectant ne saurait être délié de ses obligations conventionnelles à l'égard des ressortissants de l'État réservataire⁽¹⁶⁾.

Ce principe a été confirmé au niveau régional, la Convention européenne des droits de l'homme qui a permis en vertu de l'article 64 de ladite convention à chaque État lors de la signature ou la présentation d'un instrument de ratification de faire une réserve sur un texte particulier de la Convention, dans la mesure où elle est contradictoire avec un texte dans son droit interne, les réserves de caractère général sont aussi interdites, également l'état en exprimant sa réserve sur le texte spécifique doit fournir une explication de la loi avec laquelle la disposition du traité est contraire⁽¹⁷⁾.

Toujours Sur le plan régional, la Convention américaine des droits de l'homme donne aux États parties la possibilité de formuler des réserves sur les dispositions de la Convention, cependant elle n'a pas montré les conditions et les effets de ces réserves, en revanche elle a renvoyé aux règles générales de la Convention de Vienne de 1969.

De ce qui précède il apparaît clairement qu'il existe certaines conditions qui doivent être respectées dans la réserve en matière des droits de l'homme :

Le moment auquel interviennent les réserves : les réserves peuvent être formulées à trois moments différents ; au moment de la signature du traité, au moment du dépôt des instruments de ratification et au moment de l'adhésion au traité. Restreindre la possibilité de formuler une réserve à la Convention dans le temps s'avère bénéfique pour limiter les réserves afin de conserver un maximum d'obligations dans la convention.

En outre, la réserve doit être liée à un texte spécifique de la Convention, l'utilité d'interdire les réserves de caractère général, vise à limiter les réserves de caractère politique telles que celles qui se réfèrent à des intérêts généraux de l'État, laissant ainsi la possibilité pour l'Etat de se soustraire à toute obligation ou aux instruments de contrôle imposés par la Convention.

Comme nous l'avons vu, le « régime de Vienne », conçu pour être d'application générale, est adapté, quant au fond, aux exigences particulières des traités relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes généraux d'appréciation de la licéité des réserves trouvent également à s'appliquer aux réserves formulées dans ce domaine. Mais, parallèlement, se sont développés, depuis une quinzaine d'années, des contrôles complémentaires, effectués directement par les Organes de surveillance des instruments relatifs aux droits de l'homme, et dont l'existence, sinon la licéité, peut difficilement être remise en cause.

Toutefois, le respect de l'intégrité de ce corpus conventionnel sur les droits de l'homme suppose que les États s'abstiennent de formuler des réserves qui portent atteinte à la substance des obligations consenties. La Conférence de Vienne 1993 a d'ailleurs bien vu le problème lorsqu'elle a demandé aux États d'examiner la portée des réserves qu'ils formulent de façon à ce que chacune d'elles ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et envisagent, le cas échéant, leur retrait.⁽¹⁸⁾

3_ Les réserves sur les droits humains dans la pratique

Dans la pratique, les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme peuvent formuler des réserves sur un tel texte ou un autre, s'ils s'opposent aux lois internes ou les particularités culturelles de l'état⁽¹⁹⁾.

Avant d'examiner les positions de certains pays dans le domaine des réservations, il faut d'abord faire la distinction entre la réserve et la déclaration interprétative, ces deux notions sont souvent confondues. Si la déclaration est limitée à l'interprétation du point de vue de l'Etat, sans opérer un changement d'effet juridique sur la Convention ;il s'agit d'une

déclaration interprétative mais dans le cas, de modification ou de l'annulation d'une obligation on parle alors d'une réserve peut importe son libellé.⁽²⁰⁾

L'expression «déclaration interprétative» s'entend d'une déclaration unilatérale, quelle que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions.

Sur la base de la définition contenue dans l'article 02 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, le critère de distinction entre la déclaration interprétative et la réserve est l'effet souhaité. La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique que son auteur vise à produire.

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, en vue d'en dégager l'intention de son auteur, à la lumière du traité sur lequel elle porte⁽²¹⁾.

Cette compréhension s'est approfondi avec l'affaire Belilos, où la Cour européenne des Droits- se basant sur l'article 02 de la convention de Vienne loi traités- a distingué entre la déclaration interprétative simple qui n'a pas la valeur de la réserve et la déclaration interprétative qualifiée considéré comme réserve parce qu'elles produisent les mêmes effets.⁽²²⁾

Malgré les efforts des Nations Unies et des institutions internationales et des conférences internationales dans le domaine des droit de l'homme, et leur appels répétés pour réduire les réserves aux conventions des droits de l'homme, la pratique reste différente ;en 1994, 46 des États parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques ont inclus 150 réservations d'intensité variable par rapport à l'acceptation des obligations découlant du Pacte.

Ce recours excessif à formuler des réserves a touché aussi, les déclarations des droit de l'homme qui ne sont pas considérés comme des accords, ne constituant pas des sources d'obligation, c'est le cas de l'égypt. lors de l'approbation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, où elle formule des réserves sur l'article 06 où il n'est pas permis selon la loi islamique le mariage d'une musulmane à un non-musulman, ainsi que l'article 18 concernant la liberté de religion et les changement de religion qui sont incompatibles avec les règles relatives à l'apostasie islamique.⁽²³⁾

Aussi, Sur les 191 états ayant ratifié la convention relative aux droit de l'enfant, 66(soit un tiers) ont déposé des réserves ou des déclarations interprétatives. Les réserves et les déclarations interprétatives touchent 29 des 40 articles de fonds que contient la convention. Les dispositions les plus souvent mentionnées par les états sont l'article 14(liberté de pensée, de conscience et de religion 17 états) l'article 14(l'adoption nationale et internationale 14 états). 10 états ont émis une réserve à caractère générale, pour signaler que leur ordre interne prévaudrait sur la convention⁽²⁴⁾.

La pratique juridique qu'ont les Etats européens des instruments universels montre ainsi leur réticence à s'impliquer dans le système universel de protection des droits de l'homme : non seulement ils refusent de considérer le droit international à caractère universel autrement que comme un droit interétatique mais ils s'affranchissent de certaines obligations essentielles par le mécanisme des réserves.

Au niveau régional, le nombre des réserves à la Convention européenne des droits de l'homme continue d'augmenter, le royaume uni qui a ratifié la Convention dès le début a

montré un nombre limité de réservations et une seule déclaration interprétative, en revanche la France a retardé la ratification de la Convention jusqu'en 1994, et le nombre des réserves et déclarations et supérieur, le Portugal, qui a ratifié la Convention en 1978, détient le record pour le nombre de réservations enregistrées 08 réserves et plusieurs déclarations interprétatives. Le fait que certaines des réserves formulées par les États parties à la Convention, faisait une vague référence à la législation nationale globale, et certains d'entre eux sont venus dans une forme très générale, ce qui ne concorde pas avec l'article 64 de la Convention, qui interdit ce genre de réservations⁽²⁵⁾. À cet égard, il convient de noter la position de la France par rapport la Convention européenne les autres traités relatifs aux droits de l'homme, la France a fait preuve de beaucoup d'oppositions aux conventions sous prétexte que son système juridique offre une meilleure garantie au droit de l'homme que le système international.

Régionalement toujours, les Etats-Unis et, jusqu'à récemment, avait refusé de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sous le prétexte des obstacles constitutionnels, puis elle a remplacé la politique de la non-ratification avec la politique de ratification avec réserve.⁽²⁶⁾

Les Etats-Unis et en plus de toutes les réserves formulées dans les conventions ratifiées elle ne considère pas les dispositions du traité ratifié d'application automatique, afin d'assurer que le traité n'est pas directement applicable dans les tribunaux des États-Unis. Le traité doit être présenté au Sénat, qui donne son consentement à la ratification d'un traité relatif aux droits de l'homme.⁽²⁷⁾

4_ L'Algérie et les réserves aux traités de droits de l'homme

Parler de la spécificité nationale en matière des droits de l'homme porte une certaine ironie, car les droits de l'homme sont un système objectivé qui porte une dimension universelle incontestable. Cette universalité sera d'autant plus pragmatique si elle prenait en compte toutes les spécificités nationales et régionales.

L'Algérie n'a accédé à l'indépendance politique qu'en 1962. Elle n'a pas eu l'occasion de contribuer à l'édification du droit international des droits de l'homme avant cette date. L'Algérie, étant une colonie française, n'a pas contribué dans la préparation et la rédaction de la Charte des Nations Unies ainsi que dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, car elle n'était pas encore un membre des Nations Unies, mais elle est devenue membre à l'Organisation des Nations Unies en temps opportun pour avoir une modeste participation dans les touches finale des dispositions des deux conventions internationales sur les droits de l'homme de 1966.⁽²⁸⁾

L'Algérie a toujours veiller veillé à ce que son système juridique soit relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme en conformité avec les normes de droit humanitaire et le droit international relatifs aux droits de l'homme, sans oublier les exigences, les facteurs et les circonstances de l'environnement social et les niveaux économiques, politiques et nationaux.⁽²⁹⁾

Et Si les efforts du gouvernement algérien dans les années soixante et soixante-dix du siècle dernier étaient consacrés au développement économique et social national pour éliminer l'héritage lourd du colonialisme. A partir de l'année 1989, l'Algérie s'est intéressé de plus en de plus aux droits de l'homme. car les obstacles à la ratification des traités relatifs aux droits de

l'homme n'existaient plus. L'Algérie motivé par le souci d'éviter toute Ingérence dans les affaires internes a ratifié un nombre considérable d'instrument relatifs aux droits de l'homme.

L'Algérie s'est pressé à la ratification et à l'adhésion aux conventions relatives aux droits de l'homme, qui a stimulé la force juridique de son système interne, se transformant à une extension de la législation internationale renforcée rapidement sous l'effet de la mondialisation, qui ne laisse pas aux '*états faibles* une marge de liberté qu'il avait avant en vertu du principe de souveraineté, qui a été adopté par ces pays comme une couverture pour justifier leurs actions illégales.⁽³⁰⁾

C'est Dans ce contexte que les constitutions de l'Algérien émis respectivement en 1976 et 1989 et 1996, ont émis certains des principes généraux de la Déclaration universelle des droits de l'homme à des degrés divers. La Constitution de 1963 prévoit expressément l'article 11, le «consentement de l'Algérie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme."

L'Art. 132de la constitution algérienne actuelle stipule : «Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ». Le Conseil constitutionnel a interprété ce point dans sa résolution n ° 01 publié le 20 Août 1989, on déclarant : *que tout accord ratifié et publié s'insert dans le droit national, et acquiert en vertu de la Constitution une supériorité aux lois, chaque citoyen algérien peut l'invoqué devant les autorités judiciaires.*⁽³¹⁾

L'Algérie est à l'avant-garde des pays arabes à ratifier les conventions relatives aux droits de l'homme, étant donné le type et le nombre de conventions ratifiées. Cependant, elle protège la spécificité culturelle en formulant des réserves et des déclarations interprétatives sur certains des textes contraires à la particularité arabo-islamique, nous essaieront d'exposer un échantillon des réserves les plus pertinentes pour préserver la spécificité culturelle face à la mondialisation des droits de l'homme.

L'Algérie a ratifié les deux Pactes des droits de l'homme pour l'année 1966 relatifs respectivement: aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention, et sur les droits civils et politiques et le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques par le décret présidentiel n ° 89/67, le 16 mai 1989.

Toutefois, l'Algérie n'a pas publié les deux Pactes et le Protocole facultatif au Journal officiel qu' en 1997, ce qui montre l'incapacité d'invoquer ces textes devant les juridictions nationales, comme le stipule par la décision n ° 01 du Conseil constitutionnel de 1989 mentionné ci-dessus, et le contenu de l'article 04 du Code civil, et la même chose pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiés par l'Algérie en vertu du décret 87/37 en date du 03.02.1987⁽³²⁾.

Toutefois, cette ratification fut assortie de déclarations interprétatives, pour manifester la compréhension et l'interprétation de l'Algérie concernant certaines dispositions, notamment l'article premier commun aux Pactes et l'article 13 du Pacte international relatif aux Conventions culturelles et économiques, et l'article 08 de celle-ci, et de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de celle-ci⁽³³⁾.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Algérie l'a ratifié qu'après 15 années de son entrée en vigueur en 1996, suite à la pression croissante de l'opinion publique et les mouvements féministes. Le texte fut publié par décret n ° 96/51 le 22/01/1996. L'Algérie a exprimé des réserves générales sachant bien que le la seule réserve permise en vertu de la Convention est celle qui est indiquée au paragraphe 02 de l'article 30.

La Convention contre la torture et autres châtements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifiée par l'Algérie avec le décret présidentiel 89/68 le 16/05/1989 mais le texte de la Convention fut publié dans le Journal officiel seulement en 1997. L'Algérie n'a pas formulé des réserves sur les dispositions de la Convention, elle a même accepté la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes déposées par les Etats et les individus, conformément aux articles 21 et 22 .L'Algérie, est parmi les rares pays qui ont ratifié la compétence de la Commission.

Lors de la ratification par l'Algérie de la Convention relative aux droits de l'enfant le 16/04/1993 certaines réserves fut exprimées sur certains articles relatifs à certaines questions qui sont contraires à la réalité de la société algérienne, l'appartenance religieuse, culturelle et civilisation elle, par exemple la question de l'adoption et de l'égalité entre les garçons et les filles dans la question de l'héritage, et la liberté de croyance de l'enfant etc .

Conclusion

La mondialisation des droits de l'homme est devenue une réalité inévitable. Les états sont obligés de se conformer au système international des droits de l'homme. Mais le droit international relatif aux droits de l'homme a permis la possibilité pour les Etats de se soustraire à certaines obligations car la majorité des pays du tiers monde n'avait pas une participation effective quant à l'édification du système international des droits de l'homme .Ils peuvent donc ratifier les traités en formulant des réserves sur les dispositions contradictoires avec leurs spécificités culturelles.

Les dispositions des Conventions de Vienne de 1969, de 1978 et de 1986 relatives aux réserves ne sont certainement pas sans faiblesse, mais elles ont le grand mérite de la souplesse et de l'adaptabilité. En dépit des résistances et des réticences, l'histoire a montré l'importance des réserves et leur rôle dans la création d'un réseau universel de protection des droits de l'homme.

les réserves dans le cadre des traités relatifs aux droits de l'homme apparaissent comme la taxe à payer pour assurer une large participation des pays dans les traités relatifs aux droits de l'homme, mais le désir d'élargir la participation des États à ces traités nécessite que les réserves soient temporaires, l'Etat doit prendre des mesures contenues dans les traités relatifs aux droits de l'homme .la réserve permet à l'état de prendre des mesure législatives pour éviter toute contradiction avec les normes universelles des droits de l'homme.

En fin de compte, nous proposons ce qui suit:

L'attribution d'une convention internationale sur les réserves formulées par les États parties spécifique aux traités relatifs aux droits de l'homme, afin d'établir des normes internationales concernant la légalité des réservations, les conditions d'acceptation des réserves et l'objections aux réserves entre autres. Les États sont exhortés à réduire les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme le fait que l'objet et le but de ces accords est de protéger les droits fondamentaux de l'individu face à l'Etat, qui est soumis à sa juridiction.

Notes de renvois

¹حمدي عبد الرحمن حسن،"العولمة وأثارها السياسية في النظام الإقليمي العربي : رؤية عربية"،منتشور في مؤلف جماعي بعنوان : العولمة وتداعياتها على الوطن العربي،مركز دراسات الوحدة العربية،بيروت،2003،ص75.

² FerhatHorchani,,**les sources du droit internationale public**,2008,2em edition,LGDJ ,tunis,p180.

³جمال عبد الناصر مانع،القانون الدولي العام (المدخل والمصادر)،عناية،العلوم للنشر والتوزيع،الطبعة الأولى،2005،ص87.

⁴Guide de la pratique sur les réserves aux traités, Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10). Le rapport sera reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 2011, vol. II(2).

⁵وائل احمد علام، الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان، دار الكتاب المصرية، القاهرة، الطبعة الأولى، 1999، ص19.

⁶ Pierre-Henri Imbert, **les réserves aux traités multilatéraux**, paris, édition a.pédone, 1979.p438.

⁷ ANJA seiber-Fohr, **the potentials of the vienna conventions on the la a of treaties with respect to reservations to human right treaties**, in reservation to human rights treaties and the vienna convention regime ; conlit ,harmony or rconciliation, MrtinusNijhoffpublishers, the neitherlands, 2004,p185.

⁸ Pierre-Henri Imbert, *ibid*, p407.

⁹ محمد يوسف علوان، "بنود التحلل من الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان"، *مجلة الحقوق*، تصدر عن مجلس النشر العلمي، جامعة الكويت، السنة التاسعة، العدد الأول، مارس 1985، ص125.

¹⁰ Gérard Cohen-Jonathan, **"les droits de l'homme, une valeur internationalisée"**, *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet - décembre 2001, p160.

¹¹ محمد خليل موسى، "التحفظات على أحكام المعاهدات الدولية لحقوق الإنسان"، *مجلة الحقوق*، تصدر عن مجلس النشر العلمي، جامعة الكويت، السنة السادسة والعشرون، العدد الثالث، سبتمبر 2002، ص347.

¹² محمد السعيد الدقاق، *القانون الدولي العام*، دار المطبوعات الجامعية، الإسكندرية، 1983، ص73.

¹³ محمد خليل موسى، "التحفظات على أحكام المعاهدات الدولية لحقوق الإنسان"، *مجلة الحقوق*، تصدر عن مجلس النشر العلمي، جامعة الكويت، السنة السادسة والعشرون، العدد الثالث، سبتمبر 2002، ص346.

¹⁴ Ferhat Horchani, *op.cit*, p182

¹⁵ *Ibid*, p183

¹⁶ Gérard Cohen-Jonathan , *op.cit*, p 160.

¹⁷ محمد يوسف علوان، المرجع السابق، ص131.

¹⁸ عزت سعد الدين، "قانون المعاهدات والاتفاقيات الدولية لحماية حقوق الإنسان"، *المجلة المصرية للقانون الدولي*، تصدر عن الجمعية المصرية للقانون الدولي، مصر، العدد 39، سنة 1983، ص287.

¹⁹ احمد ابو الوفا، *الحماية الدولية لحقوق الانسان في اطار الأمم المتحدة والوكالات الدولية المتخصصة*، دار النهضة العربية، القاهرة، الطبعة الثالثة، 2008، ص ص 96، 97.

²⁰ محمد يوسف علوان، المرجع السابق، ص139.

²¹ محمد محي الدين، *مبادئ القانون الدولي العام (المصادر)*، الجزء الأول، دون دار نشر، الجزائر، 2002، ص27.

²² Guide de la pratique sur les réserves aux traités, *op.cit*, p03.

²³ محمد خليل موسى، المرجع السابق، ص 356.

²⁴ وائل احمد علام، المرجع السابق، ص 43.

²⁵ Marie-Francoise Lucker Babel, **les réserves aux convention des nations unies relative aux droit de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité internationale**, article basé sur une conférence donné e a l'institut international des droit de l'enfant, Sion (Valaise ,Suisse), 1996.

²⁶ محمد يوسف علوان، المرجع السابق، ص140.

²⁷ محمد يوسف علوان ومحمد خليل موسى، *القانون الدولي لحقوق الانسان، الحقوق المحمية، الجزء الثاني*، دار الثقافة للنشر والتوزيع، عمان، الطبعة الأولى، 2009، ص40.

²⁸ المرجع نفسه، ص29.

²⁹ عمار رزيق، *دور الجزائر في اعداد وتنفيذ القانون الدولي لحقوق الانسان*، اطروحة دكتوراه دولة في القانون الدولي العام، تخصص قانون دولي، كلية الحقوق، جامعة قسنطينة، غير منشورة، 1997/1998، ص22.

³⁰ لزهاري بوزيدي، "البرلمان وعملية ترقية حقوق الانسان في الجزائر"، *مجلة الفكر البرلماني*، تصدر عن مجلس الأمة، الجزائر، العدد السادس، جويلية، 2004، ص84.

³¹ شطابكمال، *حقوق الانسان في الجزائر بين الحقيقة الدستورية والواقع المفقود*، دار الخلدونية، الجزائر، 2005، ص152.

³² مسمودي محمد البشير، "السياسة التشريعية وحقوق الانسان بالجزائر"، *مجلة الفكر البرلماني*، تصدر عن مجلس الأمة، الجزائر، العدد السادس، جويلية، 2004، ص28.

³³ عمار رزيق، "انضمام الجزائر لاتفاقيتي حقوق الانسان 1966"، *مجلة العلوم الاجتماعية والانسانية*، جامعة باتنة، العدد 5، 1966، ص30.

³⁴ خداش حبيبن، *الجزائر والمواثيق الدولية لحقوق الانسان*، جريدة اليوم، جريدة يومية، الجزائر، العدد 871، الاحد 29 ديسمبر 2001، ص18.